

Date :
N° de version du document : 1

Caractère du document :

Public
Interne
confidentiel
ne pas diffuser sans autorisation
autre

Faculté de Médecine Dispositions facultaires spécifiques adoptées par le Conseil académique du 18 septembre 2024

Conformément au point f) des dispositions liminaires du Règlement général des études 2024-2025 (RGE) adopté par le Conseil académique du 27 mai 2024, les facultés peuvent définir des dispositions complémentaires au présent règlement, lesquelles précisent exclusivement les articles 48, 74, 75, 81, 93, 94 et 102 de ce règlement.

Art. 48 : Travail de fin d'études

Le mémoire, travail, dossier ou projet personnel de fin d'études fait partie des épreuves d'évaluation du deuxième cycle et peut valoir entre 15 et 30 crédits, conformément à l'article 126 du décret.

Ce travail ainsi que son évaluation peuvent porter sur toute activité d'apprentissage, y compris les stages et autres activités d'intégration professionnelle permettant de mettre en évidence notamment l'autonomie, le sens critique, les qualités personnelles et les compétences professionnelles de l'étudiant. Ce travail consiste, entre autres, en la rédaction d'un document écrit. Avec l'accord du jury et des autorités académiques, celui-ci peut être rédigé en tout ou en partie dans une langue étrangère.

Disposition complémentaire en Faculté de Médecine

Les dispositions pour les mémoires de 3^{ème} bloc (2^{ème} cycle en 3 blocs) et 4^{ème} bloc (2^{ème} cycle en 4 blocs) du cycle Master en médecine et du 2^{ème} bloc (2^{ème} cycle en 2 blocs) du cycle Master en sciences dentaires font l'objet d'un règlement particulier disponible sur l'intranet Médecine [Documents officiels - Faculté de Médecine \(ulb.be\)](#)

Art. 74 : Session ouverte

Par exception à l'article 37 du présent règlement, les jurys peuvent, pour des raisons de force majeure dûment motivées, prolonger une période d'évaluations d'un étudiant au quadrimestre suivant, sans toutefois pouvoir dépasser une période d'un mois au-delà de la fin de la période d'évaluations du premier quadrimestre et de 10 semaines au-delà de la fin des périodes d'évaluation des deuxième et troisième quadrimestres. L'étudiant est alors proclamé « en session ouverte ». Le jury fixe la durée de la prolongation de la période d'évaluations et les unités d'enseignement concernées, conformément à l'article 79, §2 du décret. Les modalités et les dates limites relatives à cette prolongation sont arrêtées dans les dispositions facultaires spécifiques.

Les étudiants inscrits à l'ULB, participant à un programme de mobilité et accueillis dans une institution universitaire dont les périodes d'évaluations sont incompatibles avec le calendrier de l'ULB, peuvent bénéficier de périodes d'évaluations ouvertes particulières, sans pour autant que la prolongation de la période d'évaluations n'excède 10 semaines. En ce qui concerne la période d'évaluations qui clôture le deuxième

quadrimestre, eu égard aux vacances d'été, elle peut être prolongée, le cas échéant, jusqu'aux délibérations clôturant le troisième quadrimestre. Les étudiants concernés doivent, pour cela, signaler au président de jury les contraintes extérieures auxquelles ils sont soumis.

Disposition complémentaire en Faculté de Médecine

Toute demande de session ouverte doit être adressée au(à la) Président.e du jury concerné et au secrétariat facultaire au plus tard 48h avant la délibération dont dépend la ou les épreuves concernée(s).

Si la période d'évaluation ouverte est accordée en 1ère période d'évaluation, à l'exception de la 1ère année du cycle bachelier en médecine, sciences dentaires et sciences vétérinaires, la date de clôture est fixée au 10 février au plus tard.

Si la période d'évaluation ouverte est accordée en 2ème période d'évaluation, la date de clôture est fixée au 6 août au plus tard.

Si la période d'évaluation ouverte est accordée en 3ème période d'évaluation, la date de clôture est fixée au 25 septembre au plus tard.

Pour les étudiants participant à un programme d'échange avec une autre institution universitaire, le Coordinateur Erasmus de la filière concernée fixe les modalités pratiques organisant la session ouverte.

Art. 75 : Impossibilité de participation à une évaluation

Un étudiant qui, pour des raisons graves et exceptionnelles, ne peut prendre part à une épreuve ou une partie d'épreuve peut solliciter une modification d'horaire, dans les limites des contraintes horaires et matérielles d'organisation des évaluations. En cas de désaccord entre le titulaire et l'étudiant, ce dernier peut solliciter, par écrit, l'arbitrage du président du jury ou du Doyen de faculté. Toutefois, l'envoi d'un certificat médical ou de tout autre document officiel justificatif d'absence ne peut être considéré comme une raison suffisante donnant droit automatiquement à un report d'épreuves à une date ultérieure au cours de la même période d'évaluations.

Disposition complémentaire en Faculté de Médecine

Un étudiant qui ne peut prendre part à une épreuve ou une partie d'épreuve doit déposer ou envoyer l'original du certificat médical ou tout autre document officiel justificatif d'absence au secrétariat de la faculté dans les 48h ouvrables.

L'art. 79 : Consultation des copies

Conformément à l'article 137 du décret, la publicité des épreuves d'évaluation et travaux écrits implique que les copies corrigées, en ce compris l'épreuve elle-même, peuvent être consultées par l'étudiant dans des conditions matérielles qui rendent cette consultation effective. Lorsqu'une unité d'enseignement comprend plusieurs activités d'apprentissages évaluées séparément, une seule visite des copies peut être organisée

sous réserve du respect du délai imposé par l'article 137 du décret. Cette consultation se fera en présence du responsable de l'épreuve ou de son délégué désigné pour sa compétence, à une date déterminée par lui, annoncée au moins une semaine à l'avance et fixée dans le mois qui suit la communication des résultats, dans la mesure du possible avant la délibération.

Disposition complémentaire en Faculté de Médecine

Cette consultation se fera en présence du responsable de l'épreuve ou de son délégué désigné pour sa compétence, à une date déterminée par lui, annoncée dans la mesure du possible au moins une semaine à l'avance et fixée dans le mois qui suit la communication des résultats, dans la mesure du possible avant la délibération.

Art. 81 : Non-respect des dispositions

En cas de non-respect de ces dispositions, l'étudiant peut saisir l'instance facultaire, laquelle est précisée dans les dispositions facultaires spécifiques. Ces dispositions préciseront, le cas échéant, qui contacter lorsque la personne visée par la procédure est, par ailleurs, en charge de celle-ci.

Disposition complémentaire en Faculté de Médecine

En cas de non-respect de ces dispositions, l'étudiant pourra en avertir le président du jury d'année ou, à défaut, le Doyen, afin qu'il veille à la bonne application du règlement général des études.

Art. 93 : Mentions

La réussite du cycle est attribuée sans mention si la moyenne est supérieure ou égale au seuil de réussite de 10/20 et inférieure à 12/20. À partir et au-dessus d'une moyenne de cycle de 12/20, la réussite du cycle peut être accompagnée d'une des mentions suivantes : « avec satisfaction » (à partir de 12/20), « avec distinction » (à partir de 14/20), « avec grande distinction » (à partir de 16/20) ou « avec la plus grande distinction » (à partir de 18/20).

Cependant les modalités précises d'attribution des mentions sont précisées dans les dispositions facultaires spécifiques.

Disposition complémentaire en Faculté de Médecine

Si un étudiant a une moyenne pondérée de 19/20, il obtient la plus grande distinction et « les félicitations du jury » (mention honorifique qui ne figure pas dans le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études) peuvent lui être adressées.

Le jury reste souverain pour l'attribution d'une mention.

Art. 94 : Neutralisation de l'évaluation

En cas de non-disponibilité d'une note lors de la délibération, l'évaluation peut être neutralisée par le jury. La façon de neutraliser cette dernière est précisée dans les dispositions facultaires spécifiques.

Disposition complémentaire en Faculté de Médecine

Les titulaires de chaque unité d'enseignement sont tenus de transmettre leurs notes selon les modalités fixées par le secrétariat de la faculté.

Les secrétaires des jurys s'assureront que la liste des notes sera en possession du secrétariat de la faculté au plus tard deux jours ouvrables avant le jour de la délibération.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'évaluation sera neutralisée et remplacée par la moyenne pondérée des résultats d'année de l'étudiant.

Cette disposition complémentaire n'est pas d'application pour les notes des étudiants en bloc 2 et 3 du master en médecine étant donné que son application pourrait leur être préjudiciable dans le cadre de leur sélection ultérieure au master de spécialisation.

Dès lors, le jury décidera du mode de neutralisation le plus adéquat en séance.

Art. 102 : Procédure

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours doit être dûment motivé, il doit exposer par écrit l'irrégularité sur laquelle il se fonde, préciser en quoi ladite irrégularité soulevée affecte défavorablement l'étudiant et être envoyé selon les dispositions facultaires spécifiques en vigueur dans la faculté concernée auprès du président de la commission de recours.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être introduit par courrier électronique à l'attention des personnes compétentes selon les dispositions facultaires spécifiques.

Si le recours est déclaré irrecevable, le président de la commission de recours en informe l'étudiant par écrit.

En cas de recevabilité, le président de la commission de recours saisit alors la commission de recours.

Dans les 15 jours ouvrables suivant le dépôt du recours sauf circonstances exceptionnelles signifiées à l'étudiant, la commission de recours se rassemble, examine les arguments écrits des parties et statue, à la majorité simple. L'étudiant peut demander à être entendu par la commission de recours durant ce délai.

S'il est jugé fondé, le recours est ensuite déféré au jury, lequel arrête, le cas échéant, les mesures nécessaires. Lorsque la constatation de l'irrégularité est de nature à modifier la décision du jury, le président convoque le jury. Les membres du jury faisant l'objet du recours se retirent au moment où celui-ci est mis en délibéré.

Les décisions de la commission de recours et du jury sont motivées. Elles sont notifiées par écrit au plaignant.

Tout au long de la procédure, le principe de confidentialité doit être respecté.

Disposition complémentaire en Faculté de Médecine

En plus du Doyen et du Vice-Doyen qui sont membres invités, la commission de recours est composée d'au moins trois membres effectifs et de trois membres suppléants, tous du jury concerné de la filière.

Chaque filière a sa propre commission de recours. Le président de la commission est désigné au sein de la commission.

Les recours doivent être introduits, exclusivement via l'adresse électronique recours.medecine@ulb.be.